Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I-1486 DU 6 AOUT 2015

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V titre 1er ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.4421-3 et R.4421-4 ;

Vu la demande déposée le 10 juin 2014 et complétée le 22 octobre 2014 par Monsieur Jean-Claude GIANINO, dirigeant de la société JCG Environnement, dont le siège social est situé 1029 boulevard Robert Ferrisse à Saint-Victoret (13 730), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de transit, de regroupement et de traitement de déchets dangereux et plus particulièrement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sur la commune de Vailhauquès ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2014 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montpellier n°E14000118/34 du 25 août 2014 désignant Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER, directeur de société, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.I.1617 du 22 septembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 13 octobre au vendredi 14 novembre 2014 inclus sur le territoire de la commune de Vailhauquès, Combaillaux, Grabels, Juvignac, Montarnaud, Murles, Murviel les Montpellier et Saint Georges d'Orques ;

Vu la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 25 novembre 2014 inclus par arrêté préfectoral n°2014-I-1761 du 24 octobre 2014 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 26 décembre 2014 ;

Vu les avis défavorables exprimés par les communes de Murlès, Vailhauquès, Grabels et Juvignac ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la décision du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence par jugement du 24 novembre 2014 de céder la société JCG Environnement au groupe Bourqu'1 SARL via une filiale créée à cet effet et dénommée Société Nouvelle JCG Environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 juin 2015 ;

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr

Vu l'avis en date du 25 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) devant lequel le demandeur a été invité à se présenter ;

Considérant que la société JCG Environnement a été cédée au groupe Bourqu'1 SARL via une filiale créée à cet effet et dénommée Société Nouvelle JCG Environnement ;

Considérant l'absence de déclaration de changement d'exploitant du repreneur selon les modalités de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et de justification de ses capacités techniques et financières;

Considérant de fait l'absence de demandeur au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'admission des déchets dangereux présentées par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas de garantir l'absence de déchets indésirables et notamment de DASRI ne pouvant être traités par désinfection ;

Considérant que la garantie d'exutoires adaptés pour les DASRI banalisés et les DASRI stockés sur le site en cas de dysfonctionnement des installations n'a pas été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au pétitionnaire par courrier du 29 juin 2015 ;

L'autorisation sollicitée par la société JCG Environnement, dont le siège social est situé au 1029, boulevard Robert Ferrisse à Saint-Victoret (13 730), pour l'exploitation d'une installation de regroupement transit et traitement de déchets dangereux et plus particulièrement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sur la commune de Vailhauquès est refusée.

Article 1 OBJET
Article 2 DELAIS et VOIES DE RECOURS
Article 3 INFORMATION DU PUBLIC
Article 4 EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de VAILHAUQUÈS